

**Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 juin  
2012 nommant les membres de la Commission du  
patrimoine culturel mobilier**

**A.M. 07-11-2012**

**M.B. 06-02-2013**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres de la Commission du patrimoine culturel mobilier;

Considérant l'appel complémentaire aux candidatures publié au Moniteur belge le 3 septembre 2012;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires,

Arrête :

**Article unique.** - L'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 nommant les membres de la Commission du patrimoine culturel mobilier est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

«§ 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres suppléants de la Commission du patrimoine culturel mobilier :

1<sup>o</sup> au titre d'expert justifiant d'une compétence et d'une expérience dans l'un des domaines visés à l'article 21, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel :

- Sophie FEROOZ;

2<sup>o</sup> au titre de représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée :

- Muriel VAN RUYMBEKE;

- 
- Claude DEPAUW;
  - 3° au titre de représentant de tendances idéologiques et philosophiques :
  - Thierry DELPLANCQ (PS).».

Bruxelles, le 7 novembre 2012.

Mme F. LAANAN

